

---

**Réglementation temporaire**  
**Autorisant l'occupation du domaine public**  
**Pose d'une benne de chantier**  
**Du 01 janvier 2024 au 04 juillet 2024**

---

Arrêté – 6/2024

Le Maire de Gévezé

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 120/23 du 13 décembre 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise Chanson, 3 rue de la Haye Fonteny 35220 CHATEAUBOURG
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de travaux au 25-27 rue de rennes, l'entreprise **Chanson** est autorisée à occuper le domaine public **pour le stationnement d'une benne de chantier face aux travaux.**

**La circulation piétonne sera interdite et déviée sur le trottoir opposé.**

**L'entreprise mettra la signalisation adéquate pour protéger l'emprise de la benne.**

**ARTICLE 2**

Ces prescriptions seront applicables du **lundi 01 janvier 2024 au jeudi 04 juillet 2024.**

### ARTICLE 3

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents par chute de matériaux pour tout motif aux ouvriers et usagers de la voie publique. Il sera, notamment, établi des planchers horizontaux de service et de protection, des bardages verticaux ainsi que des voiles plastiques pare-poussières (si nécessaire). Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

### ARTICLE 4

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'**entreprise Chanson** versera à la ville de Gévezé une redevance calculée comme suit :

Surface occupée	Tarif applicable	Durée	Redevance totale	Exonération
127 m <sup>2</sup>	0.35€/j/m <sup>2</sup>	186 jours	8 267,70 €	non

### ARTICLE 5

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai cité dans l'article 2. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

### ARTICLE 6

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

### ARTICLE 7

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### ARTICLE 8

- M. le Directeur Général des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HEDE-BAZOUGES,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gévezé, le 11 janvier 2024

